



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 18 juillet 2016

**Mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
Société PROCANAR - La Haie 56190 LAUZACH**

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 autorisant la société PROCANAR à exercer ses activités d'abattage et de transformation de canards, relevant de la nomenclature des installations classées à « La Haie » sur le territoire de la commune de LAUZACH ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 septembre 2010 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société PROCANAR ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juillet 2014 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société PROCANAR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Jean Marc Galland, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- Vu** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter parvenu en DDTM le 12 avril 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 28 juin 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 28 juin 2016 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire par courriel du 06 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Les actes précédemment applicables au titre de la législation des installations sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 1997 dont les prescriptions sont modifiées comme suit.

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de la société PROCANAR est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter à La Haie »; 56190 LAUZACH les installations classées inscrites à l'article 1.2. 1.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
3641	Exploitation d'abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	92 tonnes /jour en pointe	Autorisation IED
2210-1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	92 tonnes /jour en pointe	Autorisation
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	4,33 tonnes	Autorisation
2221-B-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	75 tonnes /jour	Enregistrement
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	6197 kW	Enregistrement
2910-A 2	Installation de combustion La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,06 MW	Déclaration Soumis au contrôle périodique

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LAUZACH.
 Section ZK en Zone Ui , Parcelles n° 11 ; 12 ; 81 ; 83 ; 92
 Section ZK en zone 1Aui, Parcelles n° 34 (lagunes) ; 76 ; 91 ; 95 ; 96 ; 102 ; 105 ; 106
 Section ZK en zone Ab, Parcelles n° 81 (en partie)
 Section ZK en zone Np, Parcelles n° 34 (en partie)
 L'emprise foncière totale est de 18 ha.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Toutes nouvelles modifications postérieures à la date du présent arrêté, des installations et locaux relevant du régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2221-B-1 devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 .

Article 1.3.3 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DIRECTIVE IED

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

a) Meilleures Techniques Disponibles.

La directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD - Meilleures Techniques Disponibles

Le terme « **meilleures** » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « **techniques** » recouvre des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « **disponibles** » requiert à la fois que les exploitants aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

b) Réexamen.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (3641)

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Le réexamen peut également être déclenché si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation.
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

c) Remise en état.

L'exploitant doit remettre un **rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.**

Le rapport de base compare l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, tel que prévu à l'article 1.6.4, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

CHAPITRE 1.5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au préfet une notification. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de ses articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997 15/08/00	Arrêtés du 25 juillet 1997 et 15 août 2000 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/03/ 2012	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1– Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.1 – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.2 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.3 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté - esthétique

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.5 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats et rapports de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum.

CHAPITRE 2.6 – CONTROLE ET ANALYSES

Article 2.6.1 – L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.6.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente et conformément à la réglementation en vigueur.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 2.6.3 - Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 01 avril de l'année suivante sur le site Internet GEREP.

TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1 – Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur de l'immeuble habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre dans les 3 mois après la fin des travaux.

Article 3.2.3 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 4 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 4.1 – Traitement des plumes et duvets

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités suivantes :

- Traitement dit « de sauvegarde », comprenant un prélavage, un essorage et un séchage, ou au moins un essorage et un séchage, suffisant pour assurer une stabilisation des produits en attente d'un traitement complet.
- Traitement complet des plumes brutes ou des couchés, comprenant un lavage, dégraissage, séchage, étuvage et dépoussiérage, en vue d'obtenir des plumes et duvets prêts à un usage textile (vêtements, articles de sport, articles de literie, isolants pour l'habitation, l'industrie automobile etc...).
- Traitement par déshydratation permettant d'obtenir des farines de plumes.
- Traitement pas compostage, en mélange avec d'autres produits, en vue de l'obtention d'engrais ou de matières fertilisantes.

Article 4.2 – Réception – Stockage

Les installations de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les opérations de dépotage de s'effectuent pas à l'air libre.

Les aires et surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux, de la désinfection et du nettoyage des véhicules ainsi que les dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toutes leurs hauteurs.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte et de traitement.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site, excepté pour les produits inertes (plumes après traitement complet à vocation d'un usage textile)

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet de nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients et conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent être en particulier désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner les voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de traitement des effluents ou les ouvrages de stockage.

TITRE 5 – DECHETS

Article 5.1 - Modalités de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les refus de dégrillage issus de la station de pré-traitement du site sont stockés dans des bennes spécifiques et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autres matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation sont collectées, pour être dirigés vers une destination autorisée.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 5.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations de combustions doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.1 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 6.1.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 6.1.2 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 7 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

CHAPITRE 7.2 - RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluide frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

CHAPITRE 7.3 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée au dossier de la demande.

Une visite annuelle de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

TITRE 8 – GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 8.1.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- Matériaux de classe M0 pour ce qui concerne les locaux sociaux et locaux à risques
- Matériaux de classe M1 (inflammables) pour les autres locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.1.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.1.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel exposé aux risques des matériels de protection individuelle adaptés aux tâches effectuées.

Article 8.1.3 – Voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues constamment dégagées, délimitées et conformes à la réglementation en vigueur. Ces voies sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Si nécessaire, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.1.4 - Défense contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une planification des opérations de curage des bassins d'orage est établie avec la mise en place d'indicateurs de surveillance de type bathymétrie ou autre, les interventions notables sur les ouvrages d'eaux pluviales sont portées préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées (vidanges, curages, destination des boues....)

Article 8.1.5 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales prévues au point 8.2.1, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

Article 8.1.6 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 8.1.7 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Article 8.1.8 – Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.9 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 8.1.10 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.1.8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1.8, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 8.1.11 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1.8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles et les consignes particulières.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.1.12 – Risque foudre

Les installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.:

Un contrôle des dispositifs est réalisé 6 mois après leurs installations, puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans de façon complète.

CHAPITRE 8.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Article 8.2.1 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.8
- L'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 8.1.8 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 8.2.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.3 – PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE

L'exploitant tient à jour un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.E.R.

Le P.E.R. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.E.R doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.E.R. ; cela inclut notamment :

- L'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;

- La prise en compte, des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable dans l'établissement ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du plan d'urgence.

Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.E.R. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en concertation avec le S.D.I.S. pour tester le plan d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée des dates d'exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les modifications éventuellement apportées au plan d'établissement répertorié seront adressées au S.D.I.S. pour information et avis.

TITRE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS GENERALES

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose à l'inspection des installations classées un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître tous les réseaux (alimentation, collecte et évacuation des eaux résiduaires, eaux pluviales, incendie...), les installations de prélèvements, les principaux postes utilisateurs, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (*canaux de mesure, débitmètres,...*) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue conformément aux dispositions de l'article 4.2

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 9.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de la ville de LAUZACH protégé par un disconnecteur contrôlé chaque année;
- De quatre forages.

Les eaux épurées prélevées en Lagune 2 sont utilisées pour :

- Le lavage primaire des plumes
- Le lavage des sols et bâtiments des quais de réception des canards ;
- Le lavage des camions ;
- Le lavage des caisses de ramassage.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

CHAPITRE 9.2 – FORAGES

Les ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les coordonnées Lambert II sont :

Forage 1	X= 232670	Y= 2301320	Z= 42m	Section ZK parcelle 81
Forage 2	X= 232370	Y= 2301420	Z= 50m	Section ZK parcelle 81
Forage 3	X= 232420	Y= 2301470	Z= 50m	Section ZK parcelle 81
Forage 4	X= 232412	Y= 230137	Z= 48m	Section ZK parcelle 11

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum	Volume global maximum
Forage 1	30 m ³ /h	- 65 m	600 m ³ /j
Forage 2	10 m ³ /h	- 50 m	200 m ³ /j
Forage 3	5 m ³ /h	- 40 m	100 m ³ /j
Forage 4	10 m ³ /h	- 45 m	200 m ³ /j

CHAPITRE 9.3 – EAUX RESIDUAIRES

Article 9.3.1 – Eaux résiduaires industrielles

L'installation possède un dispositif de prétraitement de ses effluents produits comportant au minimum, un dégrillage et le cas échéant un tamisage un dessablage et un dégraissage.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6mm ou de systèmes équivalents. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Le dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation sont collectées et rejoignent la station de traitement de l'établissement.

Ces ouvrages sont de capacité suffisantes pour traiter l'ensemble des effluents de l'établissement. Ils sont constamment maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Après traitement, les eaux résiduaires doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et aux caractéristiques suivantes :

FLUX DE POLLUTION NETTE

REJETS	Unité	Sur 24 heures avec recyclage	Sur 24 heures sans recyclage
Volume journalier	m ³ /j	790 (1)	1020
Matières en suspension (MES)	kg/j	63	82
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg/j	63	82
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	kg/j	16	21
Azote global (NGL)	kg/j	16	21
Azote Kjeldahl (NTK)	kg/j	8	11
Phosphore total (P)	kg/j	1	1

(1) 790 m³ = 1020 – 230 correspondant au recyclage vers l'unité de traitement des plumes, d'effluents traités issus des lagunes et répartis sur 7 jours

CONCENTRATION

REJETS	Unité	Sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/j	80
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/j	80
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/j	20

Azote global (NGL)	mg/j	20
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/j	10
Phosphore total (P)	mg/j	1

(*) Sur effluents traités

EN SORTIE DE CLARIFICATEUR

REJETS	Concentration en mg/l	Flux sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	30	31
Demande chimique en oxygène (DCO)*	80	82
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	20	21
Azote global (NGL)	20	21
Azote Kjeldahl (NTK)	10	11
Phosphore total (P)	1	1

(*) Sur effluents non décantés

NOTA :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

La moyenne mensuelle maximale des débits journaliers sera de 31620 m3/mois

Le débit maximal instantané sera de 60 m3/h

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5

La température sera toujours inférieure à 30 °c

La modification de couleur du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l

La quantité de coliformes fécaux ne devra pas dépasser 1000 CF/100 ml

Un seuil limnimétrique sera installé sur la « Drayac »

Lorsque le débit mesuré est inférieur à 40l/s, le rejet d'effluents dans la rivière sera limité ou interdit selon le calendrier suivant :

REJET AUTORISE	REJET INTERDIT
Juin : 380 m3	Août et Septembre
Juillet et Octobre : 190 m3	

Article 9.3.2 – Dispositif de rejet

L'exploitant dispose en sortie de station d'un canal de mesure muni d'un débitmètre accessible et aménagé selon les règles de l'art de façon à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargés du contrôle.

Article 9.3.3 – Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le suivi est réalisé en sortie lagune et avant rejet dans le milieu naturel, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Des auto-contrôles seront également réalisés en sortie de prétraitement et en sortie de clarificateur, afin d'apprécier l'efficacité des dispositifs de traitement. Les résultats de ces contrôles seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	En continu
PH - DCO	journalière
NGL - NTK	Hebdomadaire
MES – DBO5 - Pt	Bimensuel (1 fois tous les 15 jours)
Contrôles bactériologiques : Coliformes fécaux, thermotolérants, Salmonelles (semi-quantitatif à 3 dilutions)	mensuel

Article 9.3.4 – Registre

Seront consignés dans un registre:

- Le volume quotidien de l'effluent rejeté dans le milieu récepteur;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

L'effluent sera épandu sous la forme d'irrigation des cultures conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants conformément aux dispositions du chapitre 9.7

CHAPITRE 9.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées.

Les eaux pluviales du site sont reliées à un bassin d'orage équipé d'un obturateur mécanique.

Les eaux de toitures des nouveaux bâtiments sont dirigées vers le milieu naturel par un réseau équipé d'une vanne de barrage dont la fermeture entraîne le transit par le bassin d'orage en cas de pollution.

En cas de pollution accidentelle, une pompe de reprise dirige les eaux depuis ce bassin d'orage vers la station d'épuration pour traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac etc...) sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir et de neutraliser ces produits (obturateurs, séparateurs, etc...)

Les eaux provenant des aires de lavages des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouillage et de déshuilage vers les dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés.

Les ouvrages et équipements énumérés au présent chapitre doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage du débouilleur – séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues issues des séparateurs à hydrocarbures ne peuvent en aucun cas être épandues.

En cas de contrôle, les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel avec des concentrations inférieures aux valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

Un plan du réseau des eaux pluviales, eaux vannes et résiduaires est régulièrement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 – EAUX VANNES

Les eaux vannes sont rejetées au travers d'un prétraitement vers la station d'épuration.

CHAPITRE 9.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose tel que prévu au chapitre 2.4, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination dans des établissements autorisés, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE 9.7 – EPANDAGE

Article 9.6.1 – Epandage des boues

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les boues sont épaissies par égouttage.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier à transmettre conformément aux dispositions à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement

Article 9.6.2 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits

Article 9.6.3 – Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site est de 2400 m³ dans 2 silos ;

Une plate-forme bétonnée permet de stocker 80 t de boues épaissies après centrifugation.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.4 – Zone d'épandage

L'épandage est autorisé aux doses agronomiques sur une surface épandable de 444 ha selon les conclusions de l'étude agro-pédologique effectuée sur les 498 ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La surface d'épandage reconnue apte à l'épandage permet la valorisation 250 tonnes de Matières Sèches correspondant à des flux de 26300 Unités d'azote et de 8000 Unités de phosphore.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes:

BERRIC, LAUZACH, QUESTEMBERG, AMBON, MUZILLAC, NOYAL-MUZILLAC, SURZUR, THEIX

L'épandage est réalisé sur 12 exploitations agricoles.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi sous la forme d'une convention signée par les deux parties.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Article 9.6.5 – Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 250 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5 total	K2O
26.3 tonnes / an	8 tonnes / an	1,9 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	105.3	31.9	7.7

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

<p>Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)</p>	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg /kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m^2) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a</p>
<p>Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)</p>	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m^2) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a</p>
<p>pH</p>	<p>Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 4.4.4.</p>

Article 9.6.6 – Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci dessous, cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

Paramètres à surveiller	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche (en %); - Matière organique (en %); - pH; - Azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ; - rapport C/N ; - Phosphore total (en P_2O_5); Potassium total (en K_2O); Calcium total (en CaO); Magnésium total (en MgO) ; - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). 	<p>1 fois avant la campagne d'épandage Des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Eléments tracés métalliques (tableau 1a VII a) 	<p>Tous les 2 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Composés traces organiques (tableau 1b VII a) 	<p>Tous les 5 ans</p>

Article 9.6.7 – Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a** joint. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

Le pH du sol est supérieur à 5 ;

La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII a**.

Article 9.6.8 – Fréquence et modalités d'analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence (identiques pour toute mesure ultérieure) représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca ⁺⁺ , Mg ⁺⁺ , K ⁺ , Na ⁺) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Article 9.6.9 – Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur, notamment celles fixées par l'AP régional du 05 juillet 2013.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 9.6.10 – Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Article 9.6.11 – Restrictions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieure à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.

Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAIS	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières , en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les produits épandus sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Article 9.6.12 – Programme prévisionnel - Dispositif de surveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 9.6.13 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.6.14 – Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Article 9.6.15 – Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

Article 9.6.16 – Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées.

TITRE 10 – PRESCRIPTION GENERALES

Article 10.1 – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10.2 – Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.4 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société PROCANAR.

Article 10.5 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LAUZACH avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 10.6 – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société PROCANAR qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10.7 – Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de l'AP du 08 mars 2010 relatif à la recherches des substances dangereuses dans l'eau.

Article 10.8 - Exécution

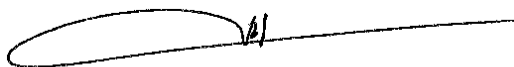
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LAUZACH, Ambon, Berric, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Surzur et Theix-Noyal
- M. le directeur départemental de la protection des populations 32 bd de la Résistance - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société PROCANAR - La Haie 56190 Lauzach

Vannes, le 18 juillet 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

ANNEXE I –ANNEXE VII A DE L'AM DU 02/02/1998) : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Elément traces-métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg /kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Éléments-traces organiques	Valeurs limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maxi en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH < 6

Elément traces-métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

ANNEXE II - LISTE DES PRETEURS DE TERRES

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition (ha)	Communes concernées	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
EARL de Keravre	Keravré SURZUR	79.59	AMBON SURZUR	58.1	14.2	1.17
GAEC de Moustero	Carazo PEAULE	16.7	MUZILLAC	13.8	1.2	0
GAEC du Herbon	Le Herbon QUESTEMBERT	76.12	QUESTEMBERT	59.4	8.6	5.4
Gaec Le Ray	Le Gré Bourgerel NOYAL-MUZILLAC	64.3	NOYAL-MUZILLAC AMBON	45.9	14.1	2.5
GAUDIN Thierry	Keribios LAUZACH	15.53	LAUZACH	15	0	0.03
JIQUEL Bernard	Kernau THEIX	15.95	NOYAL-MUZILLAC	15.95	0	0
JOSSET Gilles	Kerault AMBON	57.65	AMBON THEIX	34.2	16.1	0.97
LE FLOCH Fernand (Indivision)	21 rue du Prat VANNES	95.85	LAUZACH THEIX SURZUR	45.5	37.3	13.3
MORICE Stéphane	Kervidas LIMERZEL	24.9	BERRIC	18	3.7	2.05
Parcelles intercommunales		13.8	LAUZACH	13	0.3	0
POULARD Jacky	Monterno LAUZACH	23	LAUZACH	20.6	2	
BREYER Nathalie	Kerlan LAUZACH	14.6	LAUZACH	8.3	2.8	1.3

Sommaire

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE	3
CHAPITRE 1.4 – DIRECTIVE IED	4
CHAPITRE 1.5 – DUREE DE L’AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D’ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT	8
CHAPITRE 2.5 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.6 – CONTROLE ET ANALYSES	9
TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS	9
CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES	9
CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
TITRE 4 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	11
TITRE 5 – DECHETS	12
TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 6.1 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L’ATMOSPHERE.....	13
TITRE 7 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	14
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE 7.2 - RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES	15
CHAPITRE 7.3 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L’AMMONIAC.....	15
CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE.....	15
TITRE 8 – GESTION DES RISQUES	16
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES GENERAUX	16
CHAPITRE 8.2 – CONSIGNES DE SECURITE	18
CHAPITRE 8.3 – PLAN D’ETABLISSEMENT REPERTORIE	18
TITRE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	19
CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE 9.2 – FORAGES.....	20
CHAPITRE 9.3 – EAUX RESIDUAIRES	21
CHAPITRE 9.4 – EAUX PLUVIALES	23
CHAPITRE 9.5 – EAUX VANNES	24
CHAPITRE 9.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 9.7 – EPANDAGE	25
TITRE 10 – PRESCRIPTION GENERALES	32
ANNEXE I –ANNEXE VII A DE L’AM DU 02/02/1998) : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES	34
ANNEXE II - LISTE DES PRETEURS DE TERRES	35